

**Décret n°977/PR/MDCUDM, 28 juillet 1986,
réglementant les modalités de récupération et de vente des billes
de bois réputées biens vacants.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 14/63 du 8 mai 1963, portant code du domaine de l'Etat et notamment en son article 23;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, d'orientation en matière des eaux et forêts, et notamment en son article 82;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n°1771/PR/MDCUDM du 4 novembre 1985, portant attributions et organisation du ministère des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les billes de bois abandonnées sont réputées biens vacants, de réglementer les conditions de récupération de ces billes et de déterminer les modalités de leurs ventes.

Titre I - Du droit de propriété de l'état des billes de bois abandonnées.

Article 2.- Sont réputées biens vacants et deviennent la propriété de l'Etat:

1. les billes de bois laissées le long des routes forestières, parcs à bois, chantiers et lieux d'embarquement, lorsqu'elles n'ont pas été récupérées par le propriétaire dans le délai de six mois après la fin dûment constatée de l'exploitation du lot dont elles sont issues;
2. les billes de bois abandonnées le long des voies publiques, échouées sur les rives des cours d'eau et sur les plages ou dérivant dans les lacs, rivières, fleuves, eaux intérieures et territoriale, lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois après que les services des domaines, des eaux et forêts ou de la gendarmerie auront mis le propriétaire en demeure de les retirer;
3. les billes de bois, en quelque endroit qu'elles se trouvent abandonnées, faisant l'objet d'une déclaration de découverte par des tiers, lorsque les propriétaires ne les ont pas réclamées dans le délai de trois mois après qu'ils aient été tenus informés de ladite découverte;

Article 3.- Les déclarations de découverte faites par des tiers et les réclamations de récupération émanant des propriétaires sont adressées simultanément aux domaines, aux eaux et forêts, à la gendarmerie et à la Société nationale des bois du Gabon.

Article 4.- Lorsque le propriétaire ne peut pas être identifié ou si son adresse est inconnue, les mises en demeure sont valablement notifiées par l'administration au maire, au préfet ou au président de l'assemblée départementale, dont la compétence territoriale couvre le lieu où se trouvent les billes abandonnées.

Article 5.- La déclaration de découverte ne donne pas droit à la récupération par des tiers des billes abandonnées qui en sont l'objet.

Elle indique néanmoins le lieu où elles se trouvent, leurs caractéristiques et éventuellement les marques qu'elles portent.

Titre II - De la récupération des billes de bois abandonnées.

Article 6.- Nul ne peut se livrer à la récupération des billes de bois abandonnées s'il n'en a obtenu une autorisation préalable délivrée par le ministre des domaines, statuant par voie d'arrêté, après avis d'une commission composée comme suit:

1. pour les départements de la province de l'Estuaire:
 - le directeur général des domaines, président;
 - le directeur du service de gestion fiscale des forêts;
 - un représentant des eaux et forêts;
 - un représentant de l'assemblée départementale;
 - un représentant de la Société nationale des bois du Gabon;
 - deux représentants des forces de sécurité.
2. pour les départements des autres provinces:
 - le préfet, président;
 - un représentant des eaux et forêts;
 - un représentant de l'assemblée départementale;
 - un représentant de la Société nationale des bois du Gabon;
 - un représentant des forces de sécurité.

Article 7.- Les dossiers soumis à l'examen des commissions sont adressées en cinq exemplaires au président de la commission.

Chaque dossier comprend:

- une demande d'autorisation indiquant le lieu de stockage des billes à récupérer, la destination qui leur sera donnée ainsi que les besoins éventuels en volume;
- la déclaration d'avoir pris connaissance des dispositions du présent décret et l'engagement de les respecter;
- le double de la déclaration de découverte éventuellement déposée trois mois auparavant;
- un acte d'état-civil du postulant ou les statuts de la société auteur de la requête;
- un chèque certifié, libellé au nom du receveur des domaines, d'un montant de cinq cent mille francs, imputable sur le prix de vente. Ce chèque est restitué si la demande est refusée.

Article 8.- L'autorisation est accordée pour une durée d'un an. Elle mentionne le volume maximum de bois à récupérer pour la même période.

Article 9.- L'autorisation peut être renouvelée pour la même durée ou pour une durée inférieure, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 10.- Les demandes émanant des Gabonais qui désirent, pour leurs besoins personnels, récupérer une bille de bois abandonnée comportent uniquement leur acte d'état-civil, l'indication du lieu où se trouve la bille concernée ainsi que son cubage.

Il est joint à ces demandes un mandat ou un chèque certifié de vingt mille francs, libellé à l'ordre du receveur des domaines et imputable sur le prix de vente.

Le mandat ou le chèque est restitué si la demande est refusée.

Titre III - De la vente des billes de bois abandonnées.

Article 11.- Les billes de bois devenues propriété de l'Etat sont vendues par les domaines au vu des fiches d'évaluation établie conjointement par les eaux et forêts et la Société nationale des bois du Gabon.

Article 12.- Les bénéficiaires des autorisations doivent faire parvenir trimestriellement aux domaines, aux eaux et forêts et à la Société nationale des bois du Gabon, sous peine de retrait de leur titre, un état d'inventaire des billes récupérées, indiquant le lieu où elles ont été trouvées, leur cubage et éventuellement les marques qu'elles portent.

Article 13.- La vente est faite à l'amiable au profit des titulaires des autorisations et des Gabonais visés à l'article 10, sur la base des titres de perception établis par les eaux et forêts.

Dans tous les autres cas, elle est organisée soit à l'amiable, soit aux enchères sur la base des fiches d'évaluation visées à l'article 11.

Article 14.- Le paiement du prix doit être effectué par les acquéreurs selon les modalités suivantes:

- en cas de vente à l'amiable, avant la fin du mois qui suit celui de la notification du titre de perception, sous peine d'une amende administrative égale au double des sommes retenues au préjudice du trésor;
- en cas de vente aux enchères, séance tenante ou au plus tard, le lendemain du jour de la séance, sous peine de folle enchère.

Article 15.- Les actes de vente et les soumissions ne sont délivrés qu'après versement de la totalité du prix.

Article 16.- Le tarif des acomptes prévus aux articles 7 et 10 peut être modifié par arrêté conjoint du ministre des domaines et du ministre des eaux et forêts.

Titre IV - Dispositions finales.

Article 17.- Les agents assermentés des domaines, des eaux et forêts, de la gendarmerie, des forces de police nationale et de la sécurité publique veilleront à la stricte application des présentes dispositions par des contrôles qu'ils effectueront sur place.

A cet effet, ils dresseront procès-verbaux de toutes les infractions relevées.

Article 18.- Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 108 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, sans préjudice du paiement des droits exigibles et des amendes dont ils sont assortis.

Article 19.- Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer, le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement, le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1986,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer,
Henri Minko.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique,
Julien Mpouho Epigat.